
Renvoi au comité de salut public des adresses de la société populaire de Grenoble exprimant son indignation sur l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public des adresses de la société populaire de Grenoble exprimant son indignation sur l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 37-38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41236_t1_0037_0000_10;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Après une légère discussion, sur la proposition de ROBESPIERRE, l'Assemblée décrète ce qui suit.

(Suit un résumé des principales dispositions du décret que nous avons inséré au cours de la séance, d'après le procès-verbal.)

III.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

Une députation de la société des Jacobins est admise à la barre.

l'orateur. La Société des Amis de la liberté a conçu des alarmes et nous venons les déposer dans votre sein.

Vous avez juré de servir la cause du peuple, d'écraser tous les partis; législateurs, vous le devez. Vous avez établi un tribunal qui devait étouffer le crime d'une main et lui couper la tête de l'autre. Cependant, les formes rendent les lois insuffisantes; elles paralysent la conscience des jurés. Le peuple entier demande vengeance contre une faction scélérate, que déjà nous avons terrassée. Un défenseur du peuple a été assassiné. Quand le cadavre est tombé, avons-nous besoin de compter de combien de coups il a été frappé? La famine montrant sa tête hideuse, les meilleurs citoyens opprimés, la France entière divisée, les Français s'entr'égorgeant l'un par l'autre, ne sont-ce pas là des faits attestés par toute la République? Avons-nous besoin d'autres preuves pour des forfaits et l'existence d'une faction criminelle?

Législateurs, vous avez fait tomber la tête du tyran, vous devez faire tomber celles de tous les scélérats. Nous vous demandons : 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire de la forme qui entrave les jurés, afin qu'ils puissent s'en tenir à leur conscience; 2° d'autoriser le jury de déclarer que l'instruction est finie, que les lumières sont suffisantes et que la conviction est acquise dès qu'ils le croiront nécessaire. C'est alors que la terreur sera véritablement à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*) (2).

Honneurs de la séance.

Osselin remarque que le tribunal n'aurait de révolutionnaire que le nom, si les formes n'étaient supprimées.

L'Assemblée décrète que le président du tribunal révolutionnaire sera tenu de déclarer que les débats et l'examen sont terminés dès que le jury aura déclaré qu'il est suffisamment instruit et qu'il peut prononcer.

La Convention renvoie la première partie de la pétition à son comité de législation, pour l'abrogation des formes. Le ministre de la justice fera passer sur-le-champ le présent décret au président du tribunal révolutionnaire.

.....

Robespierre demande, sur la lecture de la rédaction du décret relatif au tribunal extraor-

(1) *Mercury universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 478, col. 2 et 479, col. 1].

(2) Le *Journal de Perlet* [n^o 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 236] mentionne également que cette phrase fut accueillie par des applaudissements.

dinaire, qu'après la troisième séance et au commencement de la suivante, le président du tribunal soit tenu de fermer les débats et l'instruction, si déjà ils ne l'étaient, après avoir consulté le jury, qui déclarera s'il est en état de prononcer. Dans le cas de la négative, l'instruction serait continuée.

Barère appuie cette proposition qui est décrétée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 9 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi. 30 octobre 1793.)

L'ouverture de la séance ayant été annoncée par le Président, une députation des sans-culottes composant la municipalité et la Société populaire de Guérard, est admise à la barre; elle dépose sur l'autel de la patrie un calice et sa patène, destinés pour les frais de la guerre; et après l'expression des sentiments de reconnaissance qu'inspirent à ces républicains les décrets de la Convention nationale, ils l'invitent à continuer ses immortels travaux, en l'assurant qu'elle a bien mérité du genre humain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la municipalité et de la société populaire de Guérard (2).

La municipalité de Guérard et la Société populaire à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous députons vers vous les citoyens Jean Bernier et Claude Mauger, nos concitoyens, qui déposeront sur l'autel de la patrie un calice et sa patène pour les frais de la guerre, et pour vous porter notre hommage et notre reconnaissance envers tous vos décrets bienfaisants.

« Législateurs, continuez vos immortels travaux, vous avez bien mérité du genre humain; continuez à diriger les rênes du gouvernement jusqu'à ce que vous ayez consolidé notre liberté par une paix durable.

« *Vive la Montagne!*

« Les sans-culottes composant la municipalité et société populaire et républicaine de Guérard (3) ».

(*Suivent 18 signatures.*)

La Société populaire de Grenoble, dans les deux adresses dont on fait lecture, exprime sa juste

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 200.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(3) D'après le *Mercury universel* [10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 493, col. 2], la lecture de cette adresse fut accueillie par des applaudissements.

indignation de l'assassinat commis à Toulon, par les Anglais, sur la personne de Beauvais, représentant du peuple, et demande que, par représailles, on soumette les otages et prisonniers faits sur nos barbares ennemis, aux mêmes traitements que ceux qu'ils font éprouver aux braves républicains nos frères.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suivent les deux adresses de la Société populaire de Grenoble (2).

I.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Grenoble n'avait pas attendu l'assassinat commis par les Anglais sur la personne de Beauvais, représentant du peuple français à Toulon, pour sentir la nécessité d'une loi qui ordonne les représailles contre des ennemis qui se permettent chaque jour la violation des droits des nations et des lois de la guerre. Elle exprime, dans l'adresse qu'elle vous envoie, son vœu et sans doute celui de tous les vrais républicains, et elle ne doute pas qu'il ne soit incessamment exaucé.

« Les citoyens composant la Société populaire de Grenoble.

« P. CHÉPY, président; PELLERIN, fils.

« Grenoble, le 1^{er} jour du 2^e mois de la 2^e année de la République une et indivisible. »

II.

Les citoyens composant la Société populaire de Grenoble, aux représentants du peuple à la Convention nationale (3).

« 15 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Nous n'avons pu apprendre, sans frémir d'horreur et d'indignation, les atrocités que les Autrichiens exercent contre les prisonniers qu'ils ont enlevés à la République. La garnison de Condé a été traînée comme un vil troupeau dans la Hongrie, dans la Moravie, jusque dans le Bannat de Ternesswar, et sur les frontières de la Turquie, pour y être vendue comme des esclaves, les uns condamnés à hâler les bateaux sur le Danube, les autres attachés à la charrue comme des animaux. Dans l'un et l'autre supplice, nos frères malheureux éprouvent celui, bien plus affreux encore, d'avoir perdu pour toujours l'espérance de revoir leur patrie : car dans quelques mois, ils auront tous succombé sous les rigueurs de leurs travaux, de leur misère et de tous les maux réunis; ils auront tous expiré, dans le désespoir, sur la terre exécrable de la barbarie et de l'esclavage.

« Si la nation ne peut dérober ces tristes victimes de la liberté à la fureur de l'Autriche, à la

soif ardente qu'elle a toujours eue du sang français, la nation leur doit au moins une vengeance éclatante qui rappelle toutes les puissances de l'Europe au respect des lois de la guerre. Depuis longtemps, nous leur donnons en vain l'exemple de l'humanité envers les prisonniers, et de la modération envers les habitants des pays soumis. Les despotes n'en ont pas moins fait commettre les dévastations les plus horribles sur notre territoire; leurs troupes féroces n'en ont pas moins mutilé, massacré, coupé en morceaux les habitants de nos frontières; les meurtres commis de sang-froid, l'incendie, les repas incroyables des anthropophages, tous les excès de la brutalité la plus sauvage, de la cruauté la plus révoltante n'en ont pas moins signalé l'irruption de ces barbares sur le sol de la République.

Mandataires du peuple, la Société populaire, profondément affligée et justement indignée du cruel traitement que les défenseurs de la patrie éprouvent chez les nations voisines, et surtout de la part de l'Autriche, vous demande instamment de vous dévouer envers elle de cette vaine philanthropie qui caractérise le peuple français, et dont elles se montrent indignes, et de porter sans délai un décret qui ordonne :

1^o Qu'à l'avenir, les soldats et officiers étrangers, prisonniers de guerre en France, seront remis dans les citadelles, et n'auront plus la liberté d'en sortir;

2^o Qu'ils seront traités de la même manière que les puissances ennemies traitent nos prisonniers;

3^o Que les otages qui sont en notre pouvoir éprouveront aussi le même traitement que ces puissances font éprouver à nos ambassadeurs et à nos représentants : Maret, Semonville, Camus, Baneal, Quinette et autres;

4^o Qu'usant de représailles en tout et partout, nos armées porteront le ravage et la dévastation sur le territoire étranger, toutes les fois que nos ennemis auront eux-mêmes commis ces excès sur le nôtre, et qu'autant qu'il sera possible, elles ne laisseront qu'un vaste et stérile désert entre ces peuples barbares et la République.

Mandataires du peuple, la Société populaire de Grenoble vous demande aussi, et avec la même instance, un décret, qu'elle croit absolument nécessaire pour l'exécution des lois; un décret qui oblige les membres des corps administratifs à se tenir à leur poste, et leur défendre rigoureusement de s'en éloigner sous aucun prétexte. Elle vous observe avec douleur que la plupart des lois restent ignorées et sans exécution, parce que ces membres prennent fréquemment des congés et s'absentent en ne donnant que de frivoles excuses, et qu'ils laissent toutes les affaires au soin d'un petit nombre de leurs collègues, qui ne peuvent y suffire.

P. CHÉPY, président; BERTON, secrétaire.

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes annoncent à la Convention nationale que les bataillons qui viennent de se former dans ce département n'attendent que le signal du combat pour triompher des ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 200.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 761.

(3) Archives nationales, carton C 280, dossier 761.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 200.